EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 31688/15
Nela BUDACA
contre la Roumanie
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 13 septembre 2018 en un comité composé de :

Georges Ravarani, *président,*
Marko Bošnjak,
Péter Paczolay, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 23 juin 2015,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant la requérante se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Le grief que la requérante tirait de l'article 6 § 1 de la Convention (durée excessive de la procédure pénale) a été communiqué au gouvernement roumain (« le Gouvernement»).

EN DROIT

Dans la présente requête, au vu de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour considère que, pour les raisons exposées ci-dessous, le gouvernement défendeur ne peut être tenu responsable du dépassement du délai raisonnable.

Le Gouvernement estime que la requérante ne peut plus se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention de la violation alléguée de l'article 6 § 1. En effet, la Cour constate que les autorités internes avaient expressément reconnu que la durée de la procédure litigieuse a été excessive. Eu égard au constat du dépassement du délai raisonnable, celles-ci ont réduit la peine d'emprisonnement de trois ans à cinq mois, en dessous du minimum prévu par la loi. Dès lors, la Cour considère que la requérante ne peut plus se prétendre victime d'une violation du droit de faire entendre sa cause dans un délai raisonnable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Tucaliuc c. Roumanie* (déc.), n° 26939/06, §§ 16-20, 21 avril 2015).

À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que ce grief est irrecevable et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Fait en français puis communiqué par écrit le 4 octobre 2018.

Liv Tigerstedt Greffière adjointe f.f.	Georges Ravarani Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(durée excessive de la procédure pénale)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Début de la procédure	Fin de la procédure	Durée totale Nombre de degrés de juridiction Numéro de dossier devant la juridiction interne
1.	31688/15 23/06/2015	**Nela Budaca** 15/07/1957	31/03/2004	31/01/2014	9 ans, 10 mois et 4 jours 3 degrés de juridiction 14605/3/2008